

Journal officiel

des

Communautés européennes

16^e année n° L 223

11 août 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2188/73 du Conseil, du 9 août 1973, portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés 1
- Règlement (CEE) n° 2189/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 2190/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt . . . 6
- Règlement (CEE) n° 2191/73 de la Commission, du 10 août 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 8
- Règlement (CEE) n° 2192/73 de la Commission du 10 août 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- Règlement (CEE) n° 2193/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés 11
- Règlement (CEE) n° 2194/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 13
- Règlement (CEE) n° 2195/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 18
- Règlement (CEE) n° 2196/73 de la Commission, du 10 août 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1108/68 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre 20
- Règlement (CEE) n° 2197/73 de la Commission, du 10 août 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1469/73 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables au beurre et au fromage importés au Royaume-Uni en provenance de la Nouvelle-Zélande 21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2198/73 de la Commission, du 10 août 1973, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	23
Règlement (CEE) n° 2199/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	25
Règlement (CEE) n° 2200/73 de la Commission, du 10 août 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	27
Règlement (CEE) n° 2201/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	31
Règlement (CEE) n° 2202/73 de la Commission, du 10 août 1973, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 2188/73 DU CONSEIL

du 9 août 1973

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés et instituant des mesures particulières temporaires applicables aux fonctionnaires de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 558/73 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 et 3 ainsi que les articles 64, 65 et 82 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et les articles 20 premier alinéa et 64 du régime applicable aux autres agents de ces Communautés,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son arrêt du 5 juin 1973, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé les articles 1^{er} à 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés ⁽³⁾ ;

considérant que le Conseil est tenu, aux termes des articles 176 du traité instituant la Communauté économique européenne et 149 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de prendre les mesures que comporte l'arrêt de la Cour de justice ;

considérant que le Conseil avait adopté le règlement (Euratom, CECA, CEE), n° 2647/72 en statuant, conformément à l'article 65 paragraphe 3 du statut des fonctionnaires, sur une proposition de la Commission ; qu'à la suite de l'arrêt de la Cour visé ci-dessus, la Commission, en rappelant sa proposition

initiale, a proposé au Conseil, par lettre du 20 juin 1973, de prendre ses nouvelles décisions en la matière en maintenant la répartition de l'adaptation des rémunérations entre une somme forfaitaire et une augmentation linéaire ;

considérant que, conformément à l'article 65 du statut des fonctionnaires, le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés ; qu'aux termes de la décision du 21 mars 1972, le Conseil prend ses décisions en la matière sur la base de deux indicateurs tirés, l'un de l'évolution des traitements publics dans les États membres au cours de l'année écoulée et l'autre de la masse salariale par tête dans les administrations publiques des mêmes États membres ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter, en fonction de ces deux indicateurs, les rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés telles qu'elles ont été fixées par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 ;

considérant que l'adaptation des rémunérations doit, conformément à la décision du Conseil du 21 mars 1972, avoir effet à la fin de la période de référence ;

considérant que les articles 5 à 8 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 n'ont pas été mis en cause par l'arrêt de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1972, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et son annexe VII sont modifiés comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 20. 12. 1972, p. 1.

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	101 543	107 260	112 977	118 694	124 411	130 128	—	—
A2	89 427	94 882	100 337	105 792	111 247	116 702	—	—
A3 L/A3	73 010	77 783	82 556	87 329	92 102	96 875	101 648	106 421
A4 L/A4	60 370	64 094	67 818	71 542	75 266	78 990	82 714	86 438
A5 L/A5	49 044	52 243	55 442	58 641	61 840	65 039	68 238	71 437
A6 L/A6	41 698	44 216	46 734	49 252	51 770	54 288	56 806	59 324
A7 L/A7	35 247	37 240	39 233	41 226	43 219	45 212	—	—
A8 L/A8	30 631	32 047	—	—	—	—	—	—
B1	41 698	44 216	46 734	49 252	51 770	54 288	56 806	59 324
B2	35 510	37 398	39 286	41 174	43 062	44 950	46 838	48 726
B3	29 008	30 581	32 154	33 727	35 300	36 873	38 446	40 019
B4	24 442	25 806	27 170	28 534	29 898	31 262	32 626	33 990
B5	21 347	22 449	23 551	24 653	—	—	—	—
C1	25 021	26 227	27 433	28 639	29 845	31 051	32 257	33 463
C2	21 137	22 239	23 341	24 443	25 545	26 647	27 749	28 851
C3	19 407	20 351	21 295	22 239	23 183	24 127	25 071	26 015
C4	17 046	17 938	18 830	19 722	20 614	21 506	22 398	23 290
C5	15 316	16 155	16 994	17 833	—	—	—	—
D1	17 990	18 987	19 984	20 981	21 978	22 975	23 972	24 969
D2	15 945	16 837	17 729	18 621	19 513	20 405	21 297	22 189
D3	14 478	15 317	16 156	16 995	17 834	18 673	19 512	20 351
D4	13 428	14 162	14 896	15 630	—	—	—	—

2. a) À l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 127 FB est remplacé par le montant de 1 196 FB ;
- b) À l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 752 FB est remplacé par le montant de 1 859 FB ;
- c) À l'article 69 deuxième phrase du statut, ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 3 129 FB est remplacé par le montant de 3 320 FB ;
- d) À l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1 565 FB est remplacé par le montant de 1 660 FB.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1972, le régime applicable aux autres agents des Communautés est modifié comme suit :

À l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	46 208	52 135	58 062	63 989
	II	32 519	36 191	39 863	43 535
	III	26 750	28 114	29 478	30 842
B	IV	25 491	28 376	31 261	34 146
	V	18 778	20 456	22 134	23 812
C	VI	17 361	18 777	20 193	21 609
	VII	14 058	15 054	16 050	17 046
D	VIII	13 480	14 529	15 578	16 627
	IX	12 799	13 061	13 323	13 585

Article 3

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1972, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4bis de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 865 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 1 328 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4bis de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 30 juin 1974.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1^{er} juillet 1972 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent règlement.

Article 5

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 1^{er} à 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 cessent de produire effet.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 2189/73 DE LA COMMISSION**du 10 août 1973****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2076/73⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements il convient de re-
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	28,02 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	1,10
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	57,98
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2190/73 DE LA COMMISSION**du 10 août 1973****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2077/73⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements il convient de re-
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,47	1,47	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 1455/73 (JO n° L 144 du 31. 5. 1973, p. 73).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2191/73 DE LA COMMISSION**du 10 août 1973****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n°
2175/73 ⁽³⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les cé-
réales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 10. 8. 1973, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1973, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- encement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2192/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1738/73 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements il convient de re-
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1973.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,85
	II. sucre brut	6,66 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,85
	II. sucre brut	6,66 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2193/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, fixant les restitutions à la production
pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽³⁾
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
179/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe
2 dernière phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2
du règlement n° 371/67/CEE, un prélèvement à
l'exportation peut être institué pour les produits
relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09,
17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier
commun lorsque les prix du maïs ou du froment ten-
dre sur le marché mondial dépassent le montant de
6,80 unités de compte ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1604/
71 du 26 juillet 1971 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 347/73 ⁽⁶⁾, la Commission a établi les
modalités d'application d'un prélèvement à l'exporta-
tion pour les produits amylacés ; que l'article 2
paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce
prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le
prélèvement à l'importation pour le maïs ou pour le
blé tendre est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg
au montant de la restitution à la production valable
le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements
valables au cours des quinze jours consécutifs
suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à
la moyenne de la restitution à la production valable
pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être égal, par 100 kg de produit de base, à la

différence entre la restitution à la production valable
le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne
des prélèvements à l'importation applicables les sept
jours précédant le jour de l'entrée en application ;
que cette différence doit être multipliée, pour les
produits amylacés considérés, par les coefficients
figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement
(CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 881/73 ⁽⁸⁾ ;

considérant que la restitution à la production pour le
maïs et le froment tendre destinés à la fabrication
de l'amidon et du quellmehl est définie à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que, en vertu de l'article 4 *bis* du règle-
ment (CEE) n° 1604/71, pour les nouveaux États
membres, les montants à considérer respectivement
comme prélèvement à l'importation et comme resti-
tution à la production visés aux articles précédents
sont respectivement le prélèvement et la restitution
à la production du produit en cause diminués du
montant compensatoire applicable ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié
que si l'application des dispositions de l'article 2
paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1604/
71 entraîne une augmentation ou une diminution
supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements il convient de re-
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de l'ensemble des
dispositions précitées aux prix du maïs et aux
prélèvements à l'importation, conduit à instituer un
prélèvement à l'exportation pour les produits figurant
à l'annexe,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1973, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1973.

Il est applicable à compter du 11 août 1973 pour les produits amylacés à base de maïs et à compter du 13 août 1973 pour les produits amylacés à base de froment tendre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation (en UC/100 kg)		
		Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A I	Amidon de maïs	4.679	4.679	4,693
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	9.594	9.605	9,605
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4.679	4.679	4,693
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	4.679	4.679	4,693
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	17.444	17.464	17,464
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	17.444	17.464	17,464
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	6.103	6.103	6,122
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	4.679	4.679	4,693
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6.103	6.103	6,122
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4.679	4.679	4,693
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées) d'une teneur en protéines calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	5.812	5.812	5,830

(*) Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où un ou plusieurs des prix à l'importation pour les veaux ou pour les gros bovins, majoré de l'incidence du droit de douane, est inférieur au prix d'orientation, la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation concerné majoré de cette incidence est compensée par un prélèvement perçu à l'importation de ce produit ; que toutefois ce prélèvement est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation des veaux et des gros bovins valables pour la campagne 1973/1974 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1192/73 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement (CEE) n° 218/73 de la Commission, du 29 janvier 1973, relatif au calcul du prix à l'importation et à l'établissement du prix spécial à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins ⁽⁴⁾ prévoit que le prix à l'importation est calculé selon la méthode figurant à son article 4 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté établis pour les produits de chacune des catégories et présentations visées à son article 2 et résultant notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix à l'importation pratiqués par ces pays tiers ;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que le prix à l'importation doit être calculé les premier et troisième jeudis de chaque mois pour le calcul des prélèvements valables à partir du lundi suivant le jour de sa fixation ; que toutefois, si les circonstances l'exigent, le prix à l'importation peut être fixé un autre jour de la même semaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2150/73 de la Commission, du 6 août 1973 ⁽⁵⁾, prévoit la fixation du prix à l'importation spécifique visé à l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement (CEE) n° 805/68 pour les gros bovins originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 122 du 9. 5. 1973, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1973, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1973, p. 15.

considérant que le prix à l'importation spécifique est calculé une fois par semaine et est applicable pour le calcul des prélèvements valables à partir du lundi suivant le jour de sa fixation ; qu'il n'est cependant pas fixé si son montant est supérieur de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et calculé conformément au règlement (CEE) n° 218/73.

considérant que dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures.

considérant que, si un des prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou des viandes de ces animaux en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 320/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ⁽¹⁾ ;

considérant que le prix des veaux et le prix des gros bovins ainsi constaté sur le ou les marchés de chaque nouvel État membre, doit être majoré du montant compensatoire de base visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 320/73 (marchés représentatifs), des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie et le Royaume-Uni, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ; que pour l'Irlande, le prix par tête des veaux constaté sur le marché représentatif est majoré du montant de correction fixé à ladite annexe et reconverti ensuite en poids vif par unité de poids à l'aide du coefficient de correction fixé à la même annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1973, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1987/71 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'en plus, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 1925/73 du Conseil, du 16 juillet 1973, concernant les prélèvements applicables aux importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de la Yougoslavie ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomen-

clature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1 bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 1.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 13 août 1973 à l'importation en provenance
des pays tiers ⁽¹⁾

		(UC/100 kg)	
Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif	
	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	a) Veaux	0 (b)	0 (b)
	b) autres :		
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0	—
	2. non dénommées :		
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	—	0 (b)
	bb) non dénommés	0 (b)	0
		Poids net	
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	II. de l'espèce bovine :		
	a) domestique :		
	1. fraîches ou réfrigérées :		
	aa) de veau :		
	11. Carcasses et demi-carcasses	0	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0	0
	bb) de gros bovins :		
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :		
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	0
	bbb) autres	0	0
	22. Quartiers avant :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	0
	bbb) autres	0	0

(UC/100 kg)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers	
			Poids net	
02.01 (suire)	33. Quartiers arrière :			
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0		0
	bbb) autres	0		0
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :			
	11. Morceaux non désossés	0		0
02.06	22. Morceaux désossés	0		0
	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	C. autres :			
	I. de l'espèce bovine domestique :			
	a) Viandes :			
	1. non désossées	0		0
	2. désossées	0		0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nou-
veaux États membres à la Communauté économique
européenne et à la Communauté européenne de
l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier
1972, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1898/73 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime de l'aide, il convient de retenir
pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre-
elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum
au comptant de 2,25 %, un taux de conversion
basé sur leur parité effective,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1898/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JC n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1973, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 13 août 1973 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	0	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août 1973	0	0
— pour le mois de septembre 1973	0	0
— pour le mois d'octobre 1973	0	0
— pour le mois de novembre 1973	0	0
— pour le mois de décembre 1973	0	—
— pour le mois de janvier 1974	0	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2196/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1108/68 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'ad-
hésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 5,considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n°
1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux modalités d'application du stockage public du lait
écrémé en poudre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1752/73 ⁽⁴⁾, prévoit les exigences
auxquelles doivent répondre les emballages du lait
écrémé en poudre offert à l'intervention ;considérant que, en raison de l'évolution des techni-
ques d'emballage du lait écrémé en poudre et des mé-
thodes en usage dans les nouveaux États membres, il
apparaît opportun de rendre possible l'utilisation d'un
type supplémentaire d'emballage pour le lait écrémé
en poudre offert à l'intervention ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68, l'alinéa
suivant est ajouté au paragraphe 2 sous b) :

« ou

1 sac papier « Kraft », d'une résistance correspon-
dant à un poids d'au moins 70 g par m² ;1 sac papier « Kraft » avec couche polyéthylène
d'une résistance correspondant à un poids d'au
moins 80 g + 15 g par m² ;3 sacs papier « Kraft » d'une résistance correspon-
dant à un poids d'au moins 70 g par m² ;1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins
0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double liga-
ture. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2197/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1469/73 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables au beurre et au fromage importés au Royaume-Uni en provenance de la Nouvelle-Zélande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires, instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2102/73 de la Commission, du 31 juillet 1973⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2133/73⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu de modifier les montants compensatoires monétaires qui y figurent pour le beurre et le fromage importés au Royaume-Uni en provenance de la Nouvelle-Zélande, étant donné que le prélèvement spécial applicable à ces produits a été modifié afin de tenir compte de la situation actuelle du marché britannique; qu'en effet, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires⁽⁵⁾, le prix retenu pour le calcul du montant compensatoire monétaire est celui résultant du prix caf à respecter lors de l'importation au Royaume-Uni et du prélèvement spécial fixés pour ces produits;

considérant toutefois que, dans le but d'une simplification du système, il convient de calculer le montant compensatoire monétaire pour ces produits sur la base du seul prix caf et de ne pas affecter le prélèvement spécial du coefficient prévu à cette fin, le résultat de cette méthode de calcul étant identique au résultat de la méthode utilisée précédemment;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le texte des notes 6 et 7 figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1469/73 est remplacé:

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
 (2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
 (3) JO n° L 213 du 1. 8. 1973, p. 1.
 (4) JO n° L 218 du 6. 8. 1973, p. 1.
 (5) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.

— avec effet au 25 juin 1973, par le texte suivant:

- « 6) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 3,129 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient.
- 7) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 2,702 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient. »

— avec effet au 2 juillet 1973, par le texte suivant:

- « 6) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 3,556 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient.
- 7) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 3,070 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient. »

— avec effet au 9 juillet 1973, par le texte suivant:

- « 6) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 4,374 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient.
- 7) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 3,776 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient. »

— avec effet au 16 juillet 1973, par le texte suivant:

- « 6) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 5,867 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient.
- 7) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole

n° 18, le montant compensatoire est 5,066 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient. »

— avec effet au 23 juillet 1973, par le texte suivant :

« 6) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 5,405 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient. »

7) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 4,667 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient. »

— avec effet au 31 juillet 1973, par le texte suivant :

« 6) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole

n° 18, le montant compensatoire est 6,436 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient.

7) Pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire est 5,557 et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient. »

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que sur demande de l'intéressé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2198/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint
au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États
membres à la Communauté économique européenne
et à la Communauté européenne de l'énergie atomi-
que ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et
notamment son article 17 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2036/73 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2036/73
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 17 du règlement (CEE) n°
804/68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n°
2036/73, sont modifiées conformément aux montants
repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 28. 7. 1973, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1973, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

La position 04.03 de l'annexe du règlement (CEE) n° 2036/73 et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 % pour des exportations vers : — le Canada, la zone E ⁽¹⁾ et le Mexique — les autres destinations	3110 05	60,50 90,70
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 % pour des exportations vers : — le Canada, la zone E ⁽¹⁾ et le Mexique — les autres destinations	3110 16	76,10 114,10
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % pour des exportations vers : — le Canada, la zone E ⁽¹⁾ et le Mexique — les autres destinations	3110 22	78,05 117,10
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour des exportations vers : — le Canada, la zone E ⁽¹⁾ et le Mexique — les autres destinations	3110 32	80,00 120,00
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 % pour des exportations vers : — le Canada, la zone E ⁽¹⁾ et le Mexique — les autres destinations	3210 10	80,00 120,00
	(II) supérieure à 99,5 % pour des exportations vers : — le Canada, la zone E ⁽¹⁾ et le Mexique — les autres destinations	3210 20	100,00 148,00

⁽¹⁾ Zone E = territoires des États-Unis d'Amérique situés sur le continent américain ainsi que les îles Hawaii.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2199/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint
au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États
membres à la Communauté économique européenne
et à la Communauté européenne de l'énergie ato-
mique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et
notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2036/73 ⁽⁴⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2198/73 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2036/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2036/73 modifié,
sont, pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, modifiées aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 28. 7. 1973, p. 12.

⁽⁵⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0620 10	16,00
	(bb) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0620 15	16,00
	(cc) autres	0620 21	—
	2. supérieur à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(111) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0720 11	16,00
	(222) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0720 15	16,00
	(333) autres	0720 17	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2200/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur

des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2100/73 ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2184/73 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2100/73 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 2100/73 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 57.

⁽⁶⁾ JO n° L 222 du 10. 8. 1973, p. 23.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/t.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.04	0	0	0
10.07 B	—	2.00	2.00
10.07 C	—	0	0

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/n.a./100 kg.

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolldtarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRI	UK
11.01 D ⁽¹⁾	0	0	0
11.01 H ⁽¹⁾	—	0-204	0-204
11.01 K ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 A VIII ⁽¹⁾	—	0-204	0-204
11.02 A IX ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 B I a) 2 aa)	0	0	0
11.02 B I a) 2 bb) ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 B I a) 4 ⁽¹⁾	—	0-280	0-280
11.02 B I b) 2 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 B I b) 4 ⁽¹⁾	—	0-280	0-280
11.02 B II d) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 C IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 C VII ⁽¹⁾	—	0-280	0-280
11.02 C VIII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 D IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 D VII ⁽¹⁾	—	0-204	0-204
11.02 D VIII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E I a) 2 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E I a) 4 ⁽¹⁾	—	0-204	0-204
11.02 E I b) 2 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E I b) 4 ⁽¹⁾	—	0-280	0-280
11.02 E II d) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 F IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 F VIII ⁽¹⁾	—	0-204	0-204
11.02 F IX ⁽¹⁾	—	0	0

(¹) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(²) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

(³) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

(⁴) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

(⁵) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

(⁶) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2201/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la pé-

riode comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0885 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1973.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/73 DE LA COMMISSION

du 10 août 1973

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nou-
veaux États membres à la Communauté économique
européenne et à la Communauté européenne de
l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier
1972,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁵⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/
72 ⁽⁶⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à
l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 2581/72 ⁽⁷⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements il convient de re-
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2581/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'exportation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18
du règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Ces prélèvements sont applicables aux produits de la
sous-position 15.07 A présentés en emballage immé-
diat d'un contenu net supérieur à 5 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 8. 12. 1972, p. 29.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC / 100 kg
ex 15.07 A I a)	10,746
ex 15.07 A I b)	14,425
ex 15.07 A II	9,681